



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session (22 avril–1^{er} mai 2014)****N° 19/2014 (Thaïlande)****Communication adressée au Gouvernement le 6 février 2014****Concernant: Muhamadanwar Hajiteh également connu sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé pour une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Muhamadanwar Hajiteh, également connu sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar (ci-après M. Anwar), est un ressortissant thaïlandais né en 1984 et vivant dans la province de Pattani, en Thaïlande. Il fait partie des musulmans d'ethnie malaise de cette province qui est, avec celles de Yala et de Narathiwat, l'une des provinces méridionales du pays. La majorité de la population de cette région est musulmane d'ethnie malaise et parle un dialecte local dérivé du malais.

5. La source indique au Groupe de travail que les provinces méridionales de la Thaïlande étaient des sultanats musulmans indépendants avant leur annexion par ce pays (alors le Siam) en 1902. Depuis cette époque, la région a été le théâtre d'activités séparatistes d'intensité variable en raison de ses spécificités religieuses, ethniques, linguistiques, culturelles et historiques. Le Front national révolutionnaire (Barisan Revolusi Nasional ou BRN) est l'un des nombreux groupes séparatistes qui se sont formés en vue de revendiquer la création d'une patrie indépendante et qui expriment leur nationalisme ethnique malais en se réclamant de l'Islam. Le Front national révolutionnaire-coordination (Barisan Revolusi Nasional-Koordinasi) s'est affirmé comme la fraction la plus influente au sein de ce groupe.

6. À la suite de la recrudescence généralisée des violences séparatistes intervenue en 2004, les provinces méridionales de la Thaïlande ont été placées sous le régime de la loi martiale en juillet 2005, comme suite à la promulgation du décret de l'exécutif relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence (décret sur l'état d'urgence), toujours en vigueur. Les articles 11 1) et 12 de ce décret autorisent les membres des forces armées et de la police à procéder à des perquisitions et à des arrestations sans mandat judiciaire. En outre, les suspects arrêtés en application de la loi martiale peuvent être placés en détention sans inculpation pour une durée maximale de sept jours. D'après la source, le décret sur l'état d'urgence prévoit qu'ils peuvent être maintenus en détention pendant une période de trente jours, sans aucune garantie concernant l'accès à un conseil ou la possibilité de contacter des membres de leur famille, le droit de saisir la justice pour contester leur placement en détention, ni contre la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de procédure pénale ne s'appliquant qu'à issue de cette période.

7. Le 17 août 2005, à 7 h 20 du matin, six policiers en civil ont procédé, sans mandat, à l'arrestation de M. Anwar à son domicile en vertu du décret sur l'état d'urgence. La source rapporte qu'au moment de son arrestation l'intéressé n'a pas été informé des accusations portées contre lui, ni de ses droits procéduraux en tant qu'inculpé, en violation de l'article 83 2) du Code de procédure pénale thaïlandais et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On lui aurait dit qu'un informateur avait signalé à la police ses liens avec le mouvement séparatiste.

8. Immédiatement après son arrestation, M. Anwar a été placé en détention au commissariat de Yarang, dans la province de Pattani, puis il a été transféré à l'Académie royale des cadets de la police de la région 9, dans la province de Yala. Le 18 août 2005 à 1 heure du matin, il a été amené au commissariat du district de Nong Jik, dans la province de Pattani, où il a été détenu durant vingt-huit jours, avant d'être transféré à la prison centrale de Pattani.

9. M. Anwar aurait été présenté à un juge, pour la première fois après son arrestation, le 10 novembre 2005, date à laquelle il aurait été informé qu'il était accusé d'appartenir au Front national révolutionnaire et inculpé sur la base des articles 83, 91, 113, 114, 135 1) et 2), 209 et 210 du Code pénal. La source affirme que la période de détention de deux mois et vingt-trois jours qui s'est écoulée avant que l'intéressé ne soit conduit devant un juge constitue un délai excessif, contraire à l'article 87 3) du Code de procédure pénale et au paragraphe 3 de l'article 9, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Au cours de la période allant de novembre 2005 à octobre 2006, trois demandes de libération conditionnelle de M. Anwar ont été présentées, conformément à l'article 88 du Code de procédure pénale. Elles ont toutes les trois été rejetées sur la base de l'article 11 du décret sur l'état d'urgence (dispositions visant à empêcher les suspects de commettre des actes susceptibles de donner lieu à une situation grave) et de l'article 87 1), alinéa 3, du Code de procédure pénale (nécessités de l'enquête). Il a finalement été libéré sous caution en octobre 2006.

11. Le 25 juillet 2007, le tribunal provincial de Pattani a déclaré M. Anwar coupable en première instance sur le fondement des articles 114 (Préparation ou concertation en vue d'une insurrection), 135 2), alinéa 2 (Entraînement en vue de mener des activités terroristes) et 209 (Appartenance à un groupe de personnes poursuivant des activités secrètes et des objectifs illégaux) du Code pénal. M. Anwar a été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement.

12. Le 16 juin 2009, la cour d'appel a annulé la décision du tribunal de première instance au motif que le Procureur n'avait pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour permettre de conclure que M. Anwar était membre du Front national révolutionnaire.

13. Le 1^{er} mai 2013, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la cour d'appel et confirmé la condamnation de l'intéressé à douze années d'emprisonnement. La Cour suprême n'a pas indiqué les motifs qui l'ont amenée à infirmer cette décision, ainsi que la conclusion de la cour d'appel selon laquelle les preuves à charge seraient insuffisantes pour une condamnation. Depuis la date à laquelle la Cour suprême a rendu son arrêt, M. Anwar purge sa peine à la prison centrale de Pattani, où il devrait rester jusqu'en 2024.

14. La source affirme que la détention de M. Anwar peut être considérée comme arbitraire et relève des catégories III et V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail, car elle est constitutive d'une violation grave du droit de l'intéressé à un procès équitable et que la décision de le priver de sa liberté a été motivée par des raisons de discrimination fondées sur son appartenance ethnique, sa religion et son origine géographique.

15. La source affirme que M. Anwar a été placé en garde à vue, puis condamné, au motif de son appartenance présumée à un mouvement séparatiste ayant ses origines au sein de la population musulmane d'ethnie malaise des provinces méridionales de la Thaïlande, communauté à laquelle il appartient, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, contrairement aux prescriptions de l'article 10 du même instrument, il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, la procédure devant le tribunal saisi ayant en effet été entachée par les irrégularités ci-après: la condamnation s'est fondée sur le témoignage d'un seul et unique témoin et, contrairement aux exigences de l'article 227 1) du Code de procédure pénale thaïlandais, le tribunal n'a pas manifesté la diligence voulue en admettant cet élément de preuve, car sa fiabilité n'a pas été contrôlée. En outre, au détriment de M. Anwar, les juges n'ont pas accordé un poids égal aux éléments de preuve présentés pour sa défense, car aucun des trois niveaux de juridiction ne mentionne dans son jugement les moyens en défense de l'intéressé, ni ne donne les raisons pour lesquelles les éléments de preuve présentés par la défense n'ont pas été jugés convaincants. La source argue enfin, qu'en violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les poursuites engagées contre M. Anwar ont connu un retard excessif dans la mesure où elles ont duré huit ans.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 6 février 2014, l'invitant à fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de Muhamadanwar Hajiteh, également connu sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar, ainsi que des précisions concernant les dispositions législatives justifiant son maintien en détention.

17. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises.

18. Malgré l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Anwar conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibérations

19. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations présentées par la source.

20. La présente affaire concerne l'arrestation et la détention de Muhamadanwar Hajiteh également connu sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar. Il a été arrêté le 17 août 2005 et présenté à un juge le 10 novembre 2005. Il a été libéré sous caution en octobre 2006.

21. En juillet 2007, il a été condamné à douze années d'emprisonnement des chefs de préparation ou concertation en vue d'une insurrection, d'entraînement en vue de mener des activités terroristes et d'appartenance à une organisation secrète poursuivant des objectifs illégaux. Sa condamnation a été annulée en appel en juin 2009, puis confirmée par la Cour de cassation en mai 2013. M. Anwar purge actuellement sa peine et, d'après la source, il devrait demeurer en prison jusqu'en 2024.

22. La source affirme que la période de deux mois et vingt-trois jours pendant laquelle M. Anwar a été détenu sans être informé des accusations portées contre lui, ni présenté à un juge, constitue un délai excessif contraire à l'article 87 3) du Code de procédure pénale et au paragraphe 3 de l'article 9, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source a souligné que le décret de 2005 sur l'état d'urgence prévoit que les suspects peuvent être placés en détention pour une durée maximale de sept jours sans inculpation et maintenus en détention durant trente jours avant que le Code de procédure pénale ne soit applicable.

23. Le Groupe de travail réaffirme que les États dérogeant aux procédures prévues par l'article 9 du Pacte, en raison d'une situation de conflit armé ou d'autre danger public, doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle et qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité qui s'applique de manière commune aux facultés de limitation ou de dérogation. Cette précaution prend une importance d'autant plus grande que les dérogations se prolongent, ces dernières ne devant, quoi qu'il en soit, en aucun cas s'apparenter à un état normal ou permanent. Le Groupe de travail s'appuie sur la pratique du Comité des droits de l'homme et sur sa propre jurisprudence constante, établissant que ces exigences relèvent du droit international coutumier.

24. Le Groupe de travail renvoie à la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme concernant le fait que le décret de 2005 sur l'état d'urgence ne limite pas comme il convient les dérogations aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques susceptibles de s'appliquer dans une situation d'urgence, ni ne garantit la pleine application de l'article 4 dudit Pacte. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la détention sans garanties extérieures devrait être interdite au-delà de 48 heures et recommandé que:

L'État partie veille à ce que toutes les conditions prévues à l'article 4 du Pacte soient satisfaites, en droit et dans la pratique, notamment l'interdiction de déroger aux droits énoncés au paragraphe 2. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 29¹.

25. En outre, le principe de légalité exige le respect des droits prévus par la législation d'exception. Cette exigence n'a pas été satisfaite en l'espèce, car M. Anwar n'a pas été immédiatement informé des accusations portées contre lui, ni présenté à un juge, en violation des droits garantis par le décret de 2005 sur l'état d'urgence et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Anwar pendant deux mois et vingt-trois jours sans qu'il soit informé des accusations portées contre lui, ni présenté à un juge, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

27. La source affirme également qu'il y a eu de graves violations du droit de M. Anwar à un procès équitable. Le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source selon laquelle les juridictions saisies n'ont pas accordé un poids égal aux éléments de preuve présentés par la défense de M. Anwar et qu'elles se sont appuyées sur les preuves recueillies par la police et produites par le ministère public pour déclarer M. Anwar coupable et le condamner. Le Groupe de travail souligne que les preuves produites par le ministère public doivent pouvoir être contestées ou contrôlées par voie judiciaire et que les informations émanant de la source montrent qu'en l'espèce les éléments de preuve n'ont pas fait l'objet d'un examen adéquat par les juridictions saisies.

28. En fait, la cour d'appel a annulé la décision du tribunal de première instance au motif d'une insuffisance de preuves. Puis, sans en donner les raisons, la Cour suprême a infirmé l'arrêt de la cour d'appel, ainsi que la conclusion de celle-ci selon laquelle les preuves à charge seraient insuffisantes pour une condamnation, et confirmé la condamnation. Indépendamment des dispositions de la loi nationale, le droit international exige que lorsqu'un inculpé est accusé d'appartenance à une organisation interdite, d'infractions d'incitation ou d'infractions non réalisées, qui sont larges, les éléments de preuve soient soumis à un examen sévère et que le jugement de la juridiction saisie fasse état de cet examen dans sa motivation.

¹ CCPR/CO/84/THA, par. 13.

29. Le Groupe de travail considère donc que la détention de M. Anwar est constitutive d'une violation grave de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a établi que la détention de M. Anwar est contraire au droit international et que l'intéressé a un droit à réparation qu'il pourra faire valoir en justice conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Muhamadanwar Hajiteh, également connu sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar, est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Anwar, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le moyen approprié de remédier à la situation consisterait à libérer immédiatement M. Anwar et à lui accorder une réparation adéquate. Il incombe à l'État l'obligation d'accorder à M. Anwar une indemnisation pour la violation de ses droits, cette obligation devant être rendue effective devant les tribunaux nationaux.

[Adopté le 1^{er} mai 2014]